



RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 D 00052
Numéro SIREN : 306 593 062
Nom ou dénomination : Jean Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD
NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2014 sous le numéro de dépôt 1531

**STATUTS DE LA
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**

**JEAN-MICHEL CHAMBON
& FRANCOIS BERTRAND-MAPATAUD**

**Titulaire d'un Office notarial à la résidence de
SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne)**

**Après réduction de capital, consécutive au rachat, par la société,
des parts détenues par Maître Pierre VALLADE, décédé.**

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE "Jean Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne)

Originaires établis suivant un acte reçu par Maître Max VERCOUSTRE, Notaire à LIMOGES, le 15 décembre 1971,

Dont une copie authentique a été enregistrée à la Recette des Impôts de LIMOGES, le 17 décembre 1971, Volume 1B Folio 32 Bordereau 298/1.

Modifiés à l'occasion des différentes cessions de parts et augmentations de capital, ainsi qu'il en sera plus amplement fait état en un exposé préalable, et mis à jour aux termes des présentes, lesquelles sont destinées à être déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LIMOGES.

I°) Monsieur Jean Michel Antoine CHAMBON, notaire associé, époux de Madame Véronique Marie Mathilde BERTHOVIN, demeurant à LIMOGES (Haute Vienne), 47 Avenue Ernest Ruben,

Né à LIMOGES (Haute Vienne), le 4 juin 1959.

Soumis au régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Pierre VALLADÉ et Maître Pierre MALBET, Notaires à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), le 23 août 1990, préalablement au mariage célébré à la Mairie de BEAUVOIR SUR NIORT (Deux Sèvres), le 31 août 1990.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale,

II°) Monsieur François Marie Alain BERTRAND-MAPATAUD, notaire associé, époux de Madame Pauline Marie-Pierre BLANCHON, demeurant à LE VIGEN (Haute-Vienne) « Puy Jalard »,

Né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 15 octobre 1981.

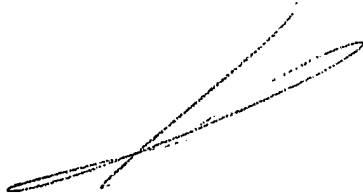
Soumis au régime de la séparation des biens, suivant contrat reçu par Maître Patrick EDOUX de LAFONT, Notaire à BOURGANEUF (Creuse), le 15 avril 2011, préalablement au mariage célébré à la Mairie de FEYTIAT (Haute-Vienne), le 11 juin 2011.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

AGISSANT SOLIDAIEMENT.



EXPOSE

Pour une plus grande clarté, il est précisé ce qui suit par les requérants ci-dessus nommés :

1° - Constitution de la Société "Jean CHAUVEAU et Pierre MALBET, Notaires associés" :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Max VERCOUSTRE, notaire à LIMOGES, le 15 décembre 1971, enregistré à LIMOGES le 17 décembre 1971, il a été établi entre :

- Maître Jean Marie Jules CHAUVEAU, notaire à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), époux de Madame Solange Marie Josette DELOFFRE, demeurant à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), 17 Rue Georges Périn, né à RUFFEC (Charente), le 14 avril 1913,

- et Maître Pierre MALBET, notaire à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), époux de Madame Marie-Thérèse Louise Anne HEITSCHER demeurant à CHAMPNETERY (Haute-Vienne), au lieudit "Les Landes", né à MASSERET (Corrèze), le 20 janvier 1934,

Les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dénommée: "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'Office Notarial".

Son siège a été fixé à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne).

Ses statuts constatent les apports respectifs des associés.

Le capital a été fixé à la valeur des apports, soit SIX CENT QUATORZE MILLE FRANCS (614.000,00 Francs) et divisé en 614 parts sociales de 1.000,00 francs chacune et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Maître CHAUVEAU à concurrence de 307 parts ;
- à Maître MALBET, à concurrence de 307 parts.

2° - Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 06 juin 1972, la société "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), et Maîtres CHAUVEAU et MALBET ont été nommés notaires associés.

3° - Prestation de serment :

Maîtres CHAUVEAU et MALBET, notaires associés ont, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 20 juin 1972.

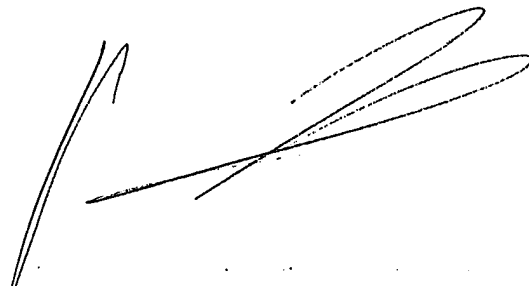
4° - Décès de Maître Jean CHAUVEAU :

Maître Jean Marie Jules CHAUVEAU, notaire, susnommé, est décédé à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), le 02 mars 1987, laissant :

1°) Madame Solange Marie Josette DELOFFRE, son épouse, demeurant à SAINT LEONARD DE NOBLAT, 17 Rue Georges Périn, née à LAON (Aisne), le 25 septembre 1921,

Comme commune en biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître REVERDIAU, notaire à TOURNON SAINT MARTIN (Indre), le 14 septembre 1946.

Et comme donataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux, à son choix exclusif, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Max VERCOUSTRE, notaire à LIMOGES, le 03 juillet 1970.



Et comme usufruitière légale du quart des biens composant sa succession aux termes de l'article 767 du Code civil.

2°) Et pour lui succéder, ses quatre enfants vivants issus de son union avec son épouse survivante, habiles à se dire et porter héritiers, ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour un quart, sauf les droits du conjoint survivant, savoir :

- Madame Brigitte Marguerite Marie CHAUVEAU, épouse de Monsieur Jacques Martin MEZARD, demeurant au lieudit "Le Bos", commune d'AYRENS (Cantal),

- Mademoiselle Marie Sylvie Jeanne Madeleine CHAUVEAU, juriste, célibataire, demeurant à PARIS (XV^e), 33 Rue du Hameau,

- Madame Marie Pascale Juliette CHAUVEAU, clerc de notaire, demeurant à LIMOGES, 4 Rue des Charseix,

- et Mademoiselle Marie Christine Noëlle CHAUVEAU, chargé d'Etudes, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 46 Rue Peronnet.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître VERCOUSTRE, notaire à LIMOGES, le 10 avril 1987.

5°- Augmentation de capital par Maître Pierre VALLADE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GARRAUD, notaire à NEXON (Haute-Vienne), le 20 juin 1988, il a été procédé à une augmentation de capital de la société "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, suite à l'apport effectué par Maître Pierre Joseph VALLADE, Notaire à LA CROISILLE SUR BRIANCE (Haute-Vienne), ci-dessus nommé et qualifié, du bénéfice de la suppression de l'office notarial dont il est titulaire à LA CROISILLE SUR BRIANCE (Haute-Vienne), et des meubles meublants, objets mobiliers et matériel.

Il en est résulté, compte tenu d'une prime d'apport, une augmentation de capital de TROIS CENT SIX MILLE FRANCS (306.000,00 Francs).

De sorte que le capital s'est trouvé ainsi porté de 614.000,00 Francs à la somme de 920.000,00 francs, divisé en 920 parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 Francs) chacune.

Les nouvelles parts ainsi créées en représentation de capital ont été attribuées à Maître Pierre VALLADE pour 306 parts portant les numéros 615 à 920.

6°- Cession de parts par les Consorts CHAUVEAU :

Aux termes d'un acte reçu par Maître GARRAUD, notaire à NEXON (Haute-Vienne), le 08 septembre 1988, enregistré à SAINT YRIEIX LA PERCHE (Haute-Vienne), le 12 septembre 1988, folio 51, numéro 229/1, les consorts CHAUVEAU ont cédé à :

- Maître Pierre MALBET, 153 parts sociales d'une valeur nominale de MILLE francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 153 ;

- Et à Maître Pierre VALLADE, 154 parts sociales d'une valeur nominale de MILLE francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 154 à 307,

Leur appartenant dans la société "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ainsi que tous les droits y attachés.

Comme conséquence de cette cession il a été apporté aux articles 3, 7 et 10 des statuts de ladite société, les modifications suivantes :

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE :

La société a pour raison sociale "Pierre MALBET, Pierre VALLADE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS,
Ci 920.000,00 F.

Il est divisé en NEUF CENT VINGT PARTS (920) de MILLE francs chacune (1.000,00 F.) numérotées de 1 à 920, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A Maître Pierre MALBET, quatre cent soixante parts (460),
Numérotées de 1 à 153 153
Numérotées de 308 à 614 307

460 460.

A Maître Pierre VALLADE, quatre cent soixante parts (460),
Numérotées de 154 à 307 154
Numérotées de 615 à 920 306

460 460.

TOTAL 920.

Egal au nombre de parts représentant le capital social.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

Alinéa 3 : par exception à l'alinéa précédent, Maître Pierre MALBET et Maître Pierre VALLADE sont nommés en qualité de gérants.

7°- Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 décembre 1988, la société "Maître MALBET et VALLADE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne). En outre, Maître Pierre MALBET et Maître Pierre VALLADE ont été nommés notaires associés.

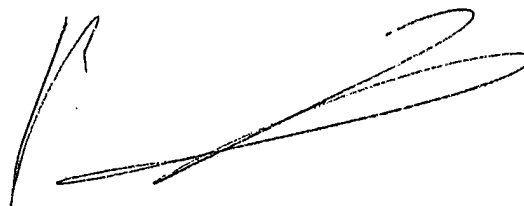
8°- Prestation de serment :

Maître Pierre VALLADE, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 05 janvier 1989.

9°- Augmentation de capital par Maître Jean Michel CHAMBON :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel FAUGERON, notaire associé à LIMOGES, le 04 février 1992, enregistré à LIMOGES-NORD le 10 février 1992, volume 6, folio 51, bordereau 75/1 :

1°) Maître Guy Roger Joseph LIER, Notaire à EYMOUTIERS (Haute-Vienne), époux de Madame Marie Madeleine JOYEUX s'est engagé à user en faveur de Monsieur Jean Michel CHAMBON, soussigné, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à EYMOUTIERS (Haute-



Vienne), dont il a été pourvu par arrêté du 22 mai 1973 et à présenter Monsieur Jean Michel CHAMBON comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ce qui a été accepté par Monsieur Jean Michel CHAMBON.

2°) Aux termes du même acte, Monsieur Jean Michel CHAMBON a apporté à la société, avec le consentement de Maître Pierre MALBET et Maître Pierre VALLADE, seuls associés composant la société, sous réserve des conditions suspensives ci-après énoncées,

- le bénéfice à résulter, pour la société, de la suppression de l'Office de notaire d'EYMOUTIERS (Haute-Vienne),
- les meubles, objets mobilier et matériel garnissant son Etude.

En contre partie de ces apports, il est attribué à Monsieur Jean Michel CHAMBON 328 parts nouvellement créées d'une valeur nominale de 1.000,00 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 921 à 1248, créées à titre d'augmentation de capital de TROIS CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, qui est ainsi porté de 920.000,00 Francs à 1.248.000,00 Francs, divisé en 1248 parts, toutes d'un même montant nominal de 1.000,00 francs pour chacune d'elles.

Les parts sociales nouvelles sont émises à mille francs, soit avec une prime d'apport de 2.533,66 francs par part.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

3°) Aux termes de ce même acte, Maître Pierre MALBET a cédé à Monsieur Jean Michel CHAMBON 44 parts d'une valeur nominale de 1.000,00 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 110 à 153 ;

Et Maître Pierre VALLADE a cédé à Monsieur Jean Michel CHAMBON, 44 parts d'une valeur nominale de 1.000,00 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 154 à 197,

Leur appartenant dans la société dénommée "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" nouvellement dénommée.

Ces conventions ont été réalisées sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la nomination de Monsieur Jean Michel CHAMBON, comme notaire associé à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne).
- L'obtention par Monsieur Jean Michel CHAMBON d'un prêt lui permettant de payer à Maître LIER le prix de la cession des éléments corporels et le prix de la promesse de démission-et-de-présentation-ainsi-que-partie-du-prix-de-cession-des-parts-sociales.

La réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives a été constatée le 30 décembre 1992 aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel FAUGERON, notaire à LIMOGES, le même jour.

En conséquence de ce qui précède, les statuts de ladite société ont été modifié aux termes de l'acte reçu par Maître Jean Michel FAUGERON, le 04 février 1992. Les articles 3, 6, 7 et 10 ont ainsi été modifiés :

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE :

La société a pour raison sociale "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.

La capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, ci 1.248.000,00 Francs.

Il est divisé en 1248 parts de 1.000,00 francs chacune, numérotées de 1 à 1248, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A Maître Pierre MALBET, quatre cent seize parts (416),	
Numérotées de 1 à 109	109
Numérotées de 308 à 614	307

	416
A Maître Pierre VALLADE, quatre cent seize parts (416),	
Numérotées de 198 à 307	110
Numérotées de 615 à 920	306

	416
A Maître Jean Michel CHAMBON quatre cent seize parts (416),	
Numérotées de 110 à 197	88
Numérotées de 921 à 1248	328

	416

TOTAL :1.248.

Egal au nombre de parts représentant le capital social.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

Alinéa 3 : par exception à l'alinéa précédent, Maître Pierre MALBET, Maître Pierre VALLADE et Maître Jean-Michel CHAMBON sont nommés en qualité de gérants.

Aux termes du même acte et tous les associés étant présents, les parties ont convenu d'apporter les modifications suivantes :

1°- considérant que la société doit prendre fin le 06 juin 1992, décision est prise de proroger la durée sociale de 50 années de telle sorte que la société prendra fin le 06 juin 2042.

2°- Il est également convenu la modification de l'article 23 paragraphe III des statuts qui devient le suivant :

"Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 19 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du troisième mois, sauf si son empêchement résulte d'une obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé."

10°- Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 novembre 1992, la société "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne). En outre, Maître Pierre MALBET, Maître Pierre VALLADE et Maître Jean Michel CHAMBON ont été nommés notaires associés.

11°- Prestation de serment :

Maître Jean-Michel CHAMBON, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 17 décembre 1992.

12°- Transmission de parts par Maître Pierre MALBET au profit de Monsieur Bertrand MALBET :

Maître Pierre MALBET, ci-dessus nommé, fondateur de la présente société, a transmis l'ensemble de ses parts à son fils, Monsieur Bertrand MALBET, notaire assistant, époux de Madame Raphaëlle Marie Joseph TRUFFIT, demeurant à PANAZOL (Haute-Vienne) au lieudit "Courbiat", né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 24 janvier 1971,

Aux termes de deux actes reçus par Maître Philippe BOSGIRAUD, notaire à LIMOGES, en date du 13 décembre 2001, et contenant savoir :

- L'un, donation de la pleine propriété des parts n° 1 à 54, soit 54 parts sociales lui appartenant dans la société "Maîtres Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles. Lesdites parts étaient évaluées à la valeur nominale de MILLE francs chacune, entièrement libérées et représentatives d'apports en numéraires, évaluées à QUATRE MILLE CINQ-CENT-SOIXANTE-SEPT-FRANCS-ET-TRENTE-ET-UN CENTIMES (4.567,31 Francs) chacune,

Cet acte a été enregistré à LIMOGES-NORD le 26 décembre 2001, volume 8, folio 92, bordereau 509/3.

- L'autre, cession des parts n° 55 à 109, soit 55 parts et n° 308 à 614, soit 307 parts, soit au total 362 parts lui appartenant dans ladite Société, moyennant le prix unitaire de 4.567,31 Francs la part, soit pour 362 parts, UN MILLION SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX FRANCS ET VINGT DEUX CENTIMES (1.653.366,22 Francs).

Cet acte a été enregistré à LIMOGES-NORD le 26 décembre 2001, volume 8, folio 92, bordereau 509/2.

13°- Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 juin 2002, le retrait de Maître Pierre MALBET de la société "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été accepté.

En outre, Monsieur Bertrand MALBET a été nommé Notaire associé de ladite société, dont la raison sociale s'est trouvée modifiée comme suit "Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et Bertrand MALBET, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

14°- Prestation de serment :

Maître Bertrand MALBET, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 31 juillet 2002.

15°- Démission de Maître Bertrand MALBET & cession consécutive de ses parts à Monsieur François BERTRAND-MAPATAUD :

Maître Bertrand MALBET, notaire associé, a, par lettre en date du 17 Avril 2008, présenté sa démission à Maître Pierre VALLADE et Maître Jean-Michel CHAMBON, qui l'ont acceptée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ATZEMIS, notaire associé à LIMOGES, le 17 décembre 2008,

Monsieur Bertrand MALBET et Madame Raphaëlle Marie Joseph TRUFFIT, docteur en chirurgie dentaire, son épouse, demeurant ensemble à PANAZOL (Haute-Vienne) « Courbiat », tous deux nés à LIMOGES (Haute-Vienne), savoir Monsieur le 24 janvier 1971 et Madame le 05 février 1974, soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Marc DARRICARRERE, notaire à NAVAILLES ANGOS (Pyrénées-Atlantiques), le 18 avril 2000 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LIMOGES (Haute-Vienne), le 12 octobre 2000,

Ont cédé à Monsieur François BERTRAND-MAPATAUD, l'un des gérants de la société cessionnaire, la totalité des parts tant appartenant en propre à Monsieur MALBET que dépendant de la communauté existant entre les époux, dans la Société, savoir :

- CENT NEUF (109) parts numérotées de UN (1) à CENT NEUF (109),

SoitCENT NEUF (109) PARTS

- TROIS CENT SEPT (307) parts numérotées de TROIS CENT HUIT (308) à SIX CENT QUATORZE (614),

Soit TROIS CENT SEPT (307) PARTS

SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

Moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

Cet acte a été enregistré à LIMOGES EST, le 07 janvier 2009, bordereau 2009/32, case n° 1.

En conséquence de ce qui précède, il a été procédé aux modifications suivantes des statuts de la société :

L'article 3 initial a été supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 3 – Dénomination sociale :

La dénomination de la Société est : "Pierre VALLADE, Jean Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés" laquelle est précédée ou suivie des mots "Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT".

Les articles 6 et 7 initiaux ont été supprimés et remplacés par le texte suivant :

ARTICLE 6 et 7 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL :

Par suite des apports et augmentation du capital social, des transmissions de parts sociales ci-dessus rappelées en exposé préalable, la répartition du capital se présente comme suit, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci..... 190.257,60 Euros.

Il est divisé en 1248 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 Euros) chacune, numérotées de 1 à 1248, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

- A Maître Pierre VALLADE, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
 Numérotées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) à TROIS CENT SEPT (307),
 SoitCENT DIX (110) PARTS

Numérotées de SIX CENT QUINZE (615) à NEUF CENT VINGT (920),
 SoitTROIS CENT SIX (306) PARTS
 SOIT AU TOTAL.....QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

- A Maître Jean Michel CHAMBON, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
 Numérotées de CENT DIX (110) à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197),
 SoitQUATRE VINGT HUIT (88) PARTS
 Numérotées de NEUF CENT VINGT ET UN (921) à MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1248),
 SoitTROIS CENT SEPT (328) PARTS
 SOIT AU TOTAL.....QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

- A Maître François BERTRAND-MAPATAUD, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
 Numérotées de UN (1) à CENT NEUF (109),
 SoitCENT NEUF (109) PARTS
 Numérotées de TROIS CENT HUIT (308) à SIX CENT QUATORZE (614),
 SoitTROIS CENT SEPT (307) PARTS
 SOIT AU TOTAL.....QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS
SOIT AU TOTAL.....MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1248) PARTS

Egal au nombre de parts représentant le capital social.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS :

Il a été inséré audit article un alinéa troisième dont le texte est le suivant :

Par exception à l'alinéa précédent, Maître Pierre VALLADE, Maître Jean-Michel CHAMBON et Maître François BERTRAND-MAPATAUD sont nommés en qualité de gérants.

16°- Arrêté de nomination :

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 8 juin 2009, le retrait de Maître Bertrand MALBET de la société " Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et Bertrand MALBET, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été accepté.

En outre, Monsieur François BERTRAND-MAPATAUD a été nommé Notaire associé de ladite société, dont la raison sociale s'est trouvée modifiée comme suit "Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

17°- Prestation de serment :

Maître François BERTRAND-MAPATAUD, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 1^{er} juillet 2009.

18°- Décès de Maître Pierre VALLADE :

Monsieur Pierre Joseph VALLADE, notaire associé, époux de Madame Sylvie Pascale Marie Pierre RAY, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le Lac de la Plane », lequel était né à LIMOGES, le 23 août 1951, est décédé à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), le 05 septembre 2013.

Laissant :

1°) Madame Sylvie Pascale Marie Pierre RAY, son épouse survivante, directrice d'association, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le Lac de la Plane », née à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), le 18 août 1958,

- Soumise au régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître Jean-Claude HERVY, notaire associé à LIMOGES (Haute-Vienne), le 26 juin 1986, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATEUNEUF LA FORÊT (Haute-Vienne), le 17 juillet 1986.

- Donataire de la pleine propriété du quart et de l'usufruit des trois autres quarts de l'ensemble de la succession, aux termes de la donation consentie suivant acte reçu par Maître HERVY, notaire susnommé, le 22 avril 1988, régulièrement enregistrée.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

2°) Et pour lui succéder, ses deux enfants vivants issus de son union avec son épouse survivante, habiles à se dire et porter héritiers, ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié, sauf les droits du conjoint survivant, savoir :

Monsieur Vivien Marcel Joseph VALLADE, notaire stagiaire, célibataire, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le lac de la Plane », né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 16 mars 1987, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, et Monsieur Charles Pierre Henri VALLADE, élève ingénieur, célibataire, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le lac de la Plane », né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 23 janvier 1990, non soumis à un Pacte Civil de Solidarité.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Philippe MAGIS, notaire à MEYRALS (Dordogne), le 22 novembre 2013.

19°- Rachat, par la société, des parts de Maître Pierre VALLADE et réduction consécutive du capital :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrice GRIMAUD, notaire à LIMOGES, le 05 mai 2014, la société a procédé au rachat, aux ayants droit de Maître Pierre VALLADE, moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €), des parts dépendant de la succession d'icelui, savoir, CENT DIX (110) parts numérotées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) à TROIS CENT SEPT (307), et TROIS CENT SIX (306) parts numérotées de SIX CENT QUINZE (615) à NEUF CENT VINGT (920), soit au total quatre cent seize (416) parts.

Les dites parts sociales ont été annulées à compter du jour dudit acte.

CECI EXPOSE, il est passé à la mise à jour des statuts de la Société existant entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Cette société est constituée sous la forme d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial et régie par les dispositions de la Loi n° 66-879, du 29 novembre 1966 et celles du Décret n° 67-868, du 02 octobre 1967 portant réglementation publique pour l'application de cette Loi à la profession de notaire, par les disposition des articles 1832 à 1872 du Code Civil en ce que ces dernières ne sont pas contraires à celles de la Loi et du Décret sus visés et aux présent statuts.

Article 2 - Objet social

La présente Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, au sein de l'Office Notarial de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne).

La Société peut notamment acquérir ou prendre à bail tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leur fonction de notaires associés ou devant servir au logement de ceux-ci ou du personnel de la société. Elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : "Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés" laquelle est précédée ou suivie des mots "Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT".

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à SAINT LEONARD DE NOBLAT 87400 (Haute Vienne) 2 Rue du 8 mai 1945.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la prorogation dont elle a fait l'objet aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel FAUGERON, notaire à LIMOGES, en date du 04 février 1992, ci-dessus rappelé sous le paragraphe intitulé "EXPOSE", de telle sorte qu'elle prendra fin, le 06 juin 2042.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 et 7 - Apports et Capital Social

Par suite des apports et augmentation du capital social, ci-dessus rappelés en exposé préalable à la mise à jour des présents statuts, la répartition du capital se présente comme suit, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci..... 126.838,40 Euros.

Il est divisé en 832 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 Euros) chacune, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

1°) A Maître Jean Michel CHAMBON, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
 - Numérotées de CENT DIX (110) à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197),
 Soit QUATRE VINGT HUIT (88) PARTS
 - Numérotées de NEUF CENT VINGT ET UN (921) à MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1248),
 Soit TROIS CENT SEPT (328) PARTS
 SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

2°) A Maître François BERTRAND-MAPATAUD, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
 - Numérotées de UN (1) à CENT NEUF (109),
 Soit CENT NEUF (109) PARTS
 - Numérotées de TROIS CENT HUIT (308) à SIX CENT QUATORZE (614),
 Soit TROIS CENT SEPT (307) PARTS
 SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

SOIT AU TOTAL HUIT CENT TRENTE DEUX (832) PARTS
 Egal au nombre de parts représentant le capital social.

Précision étant ici faite qu'aux termes de la cession consentie à la Société par les ayants droit de Maître Pierre VALLADE, exposée ci-dessus, les 110 parts numérotées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) à TROIS CENT SEPT (307), et les 306 parts numérotées de SIX CENT QUINZE (615) à NEUF CENT VINGT (920), ont été annulées.

Article 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résultera des présentes, des actes qui pourront modifier le capital, sa répartition entre les associés, ou les présents statuts, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Article 9 – Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
CHAPITRE I - GERANCE

Article 10 - Nomination et cessation de fonctions des gérants

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Les fonctions de gérant cessent notamment par leur démission acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Par exception à l'alinéa précédent Maître Jean-Michel CHAMBON et Maître François BERTRAND-MAPATAUD sont nommés en qualité de gérants.

Aucune des circonstances ci-dessus relatées n'entraîne la dissolution de la Société.

Article 11 - Pouvoirs des gérants

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés. Il en va également ainsi pour toutes dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou d'agencement, ainsi que pour l'engagement, le licenciement du personnel, les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel. Tous ces actes doivent faire l'objet d'une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandats des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales. Dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

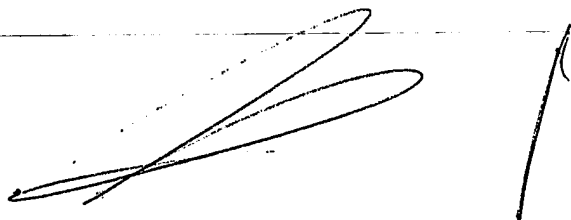
Article 13 - Rémunération des gérants

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursées aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

CHAPITRE II - ASSEMBLEE

Article 14 – Convocation

Tout gérant peut convoquer une assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentants au

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized cursive signature, while the one on the right is a smaller, more vertical signature.

moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital. Lorsque la société ne comprend que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé.

Les convocations indiquant avec précision l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée, sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours, au moins, avant la date de la réunion à chacun des associés.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie valablement sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et signent par eux-mêmes ou leur mandataires le procès-verbal.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

Article 15 – Tenue de l'Assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence, fixé dans la convocation. Par décision commune et unanime des associés, l'assemblée peut être réunie en tout autre lieu.

L'assemblée est présidée par le plus ancien des gérants, ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 – Assistance et Représentation à l'Assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée, il peut également s'y faire représenter par un autre associé justifiant d'un pouvoir écrit. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quelque soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17 – Quorum et Majorité

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés, dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.


L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidées à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans les cas prévus à l'article 56 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où elle peut être faite par les associés (article 65 alinéa 1^{er} du Décret précité), et l'approbation des comptes de liquidation sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles fixées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du Décret précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

De manière générale, si la société ne comprend que deux associés, toute décision, de toute nature et quelqu'en soit l'objet doit être prise à l'unanimité.



Article 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fera l'objet d'un procès-verbal, signé par les associés et conservé conformément à la Loi. Il est rappelé sur ledit procès-verbal, la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

~~Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.~~

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui. Ce registre est tenu et conservé au siège social

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 – Comptes Sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967. ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société.

TITRE IV – RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 – Etablissement des Comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte de résultat et le bilan.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

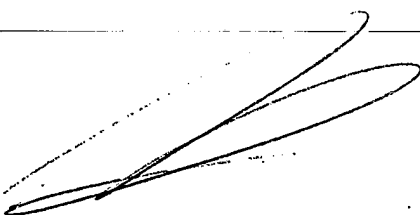
Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

~~Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.~~

Article 22 – Bénéfice

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.



Article 23 – Répartition des Bénéfices

L'assemblée peut décider sur les bénéfices distribuables, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribuable.

SOIXANTE POUR CENT de ce bénéfice est réparti par tête entre les notaires associés.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement leurs ayants droit, au pro rata des parts sociales détenues par chacun.

Sous réserves des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la Société est titulaire (article 19 du Décret du 29 février 1956 pris pour l'application du Décret du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au troisième alinéa du présent article est réduite de moitié au-delà du troisième mois.

Ce droit bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu aux termes de l'article 32 de l'Ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette suspension, la moitié des bénéfices visés au troisième alinéa de cet article. L'autre moitié bénéficie aux autres associés qui ne font pas l'objet d'une mesure de suspension.

L'associé interdit temporairement par une décision disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de cette interdiction, perd vocation aux bénéfices.

Article 24 – Pertes

Les pertes, s'il y en a, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 – Acompte sur les Bénéfices

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité prévue à l'article 17 des présents statuts.

TITRE V – ACTIVITE PROFESSIONNELLE **RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Article 26 – Actes Professionnels

Conformément aux dispositions de l'article II de la Loi du 29 novembre 1996, précitée, et à celles de l'article 47 du Décret du 02 octobre 1967, également précité, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 – Responsabilité Professionnelle

Dans les rapports entre les associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 – Responsabilité Disciplinaire et Pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 – Augmentation du Capital Social

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi l'être par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ne peut intervenir avant libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 30 – Réduction de Capital

La réduction de capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII – CESSION DES PARTS SOCIALES

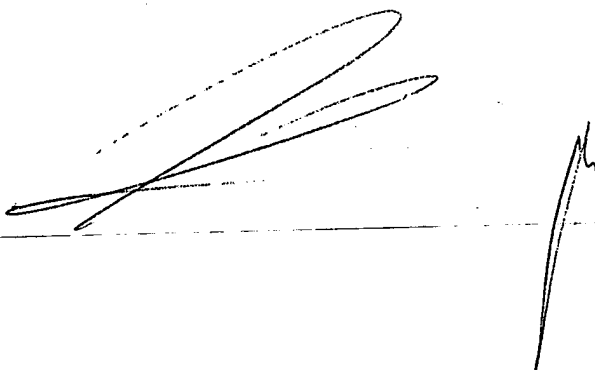
Article 31 – Forme

La cession des parts peut être réalisée soit par un acte notarié, soit par un acte sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de sa nomination dans les fonctions de notaire en remplacement du cédant.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession et, le cas échéant, du retrait prononcé par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized cursive signature. The signature on the right is a smaller, more vertical signature.

CHAPITRE I – CESSION ENTRE VIFS

Article 32 – Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, sous les mêmes formes dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967, les associés disposent d'un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, pour racheter ou faire racheter les parts du cédant par un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Avant le terme de ce délai, la société doit avoir adressé à l'associé sortant un projet d'acquisition soit par elle-même, soit par les associés ou certains d'entre eux, des parts de cet associé. A défaut d'accord entre les associés, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. S'il n'a pu être convenu d'un prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné d'un commun accord.

Le cessionnaire ne jouit de la qualité d'associé qu'à compter de la date à laquelle il a prêté le serment exigé de tout notaire avant son entrée en fonctions.

Article 33 – Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

En cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

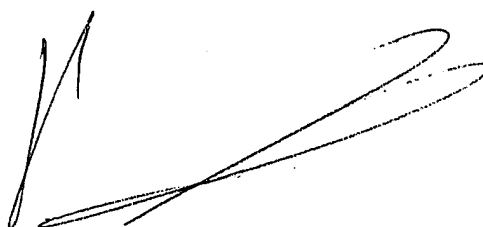
Article 34 – Retrait d'un associé

Si un associé désire se retirer de la Société, sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, et les associés disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour notifier au cédant dans les mêmes formes un projet de rachat par un tiers choisi par eux à l'unanimité, par la société ou par eux-mêmes, dans ce dernier cas à défaut d'accord contraire, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties, sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé après avis d'expert.

Article 35 – Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.



Article 36 – Formalités

Les modalités de cession sont précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 99 à 109 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

CHAPITRE II – CESSIION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37 – Décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la Société. Celle-ci continue avec les associés survivants.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas associés, peuvent conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 110 et 111 du Décret n°37-868 du 02 octobre 1967, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- Soit demander à la Société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur.

- Soit céder ces parts aux associés survivants, ou à l'un d'eux, ou les faire acquérir par la Société, dans les conditions fixées aux articles 32 et 33 des présents statuts.

En outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur. Ce consentement devra être donné par les associés à l'unanimité.

Si la Société refuse d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts.

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 – Interdiction judiciaire d'un associé

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles de l'alinéa 3, sont applicables à la cession de parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée prévue aux termes de l'article 5 des présents statuts, la Société est dissoute, sauf prorogation effectuée ou dissolution anticipée.

Article 40 – Prorogation

La prorogation donne lieu à une décision prise à la majorité des associés détenant au moins la moitié des parts sociales.

Article 41 – Dissolution anticipée

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société, à l'unanimité.

En outre, la Société peut être dissoute dans les autres cas prévus aux articles 131 à 134 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

Article 42 – Liquidation

La Société est en liquidation dès lors de sa dissolution, pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

A compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 – Désignation des liquidateurs

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de la gérance, et c'est aux liquidateurs, et à eux seuls, qu'il appartient d'assurer la gestion de la Société pendant toute la durée de la liquidation.

Sauf dans les cas visés aux articles 64 et 79 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967, le liquidateur est choisi parmi les associés, à la majorité de ceux-ci détenant au moins la moitié des parts sociales. Lorsque la société est dissoute alors qu'il ne subsiste plus qu'un seul associé, celui-ci est de plein droit liquidateur.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Ils doivent établir leur rapport en commun.

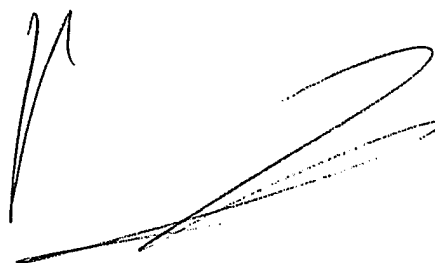
Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés dans la décision qui les nomme, lorsque la dissolution intervient pour une cause autre que celles prévues aux articles 131 et 132 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967.

Le ou les liquidateurs sont remplacés ou révoqués selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 65 du Décret n°67-868 du Décret du 02 octobre 1967.

Article 44 – Pouvoir du Liquidateur

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.



Les réserves sont réparties tenant compte des droits des associés dans les bénéfices, à l'époque où elles sont constituées.

Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit de l'associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés participent au vote.

En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant au moins la moitié des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité prévue ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un des associés.

Article 45 – Associé unique

Dans le cas où l'un des associés devenu associé unique n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de toutes les parts, c'est à lui qu'il revient d'assurer la liquidation.

TITRE IX – CONTESTATIONS

Article 46

Tout différend d'ordre professionnel survenant entre les associés est soumis à la Chambre Départementale de Discipline conformément à l'article 4, 3° de l'Ordonnance n°45-2590 du 02 novembre 1945.

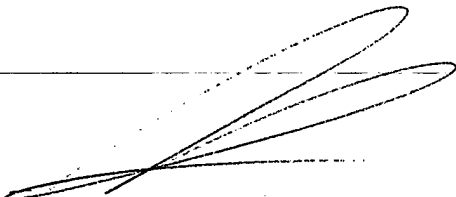
TITRE X – PUBLICATION – FRAIS

Article 47 – Publication

Les mises à jour apportées aux statuts de la Société seront publiées, conformément à l'article 16 du Décret n°67-868 du 02 octobre 1967, par le dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LIMOGES.

Article 48 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, et amortis avant toute distribution de bénéfice.

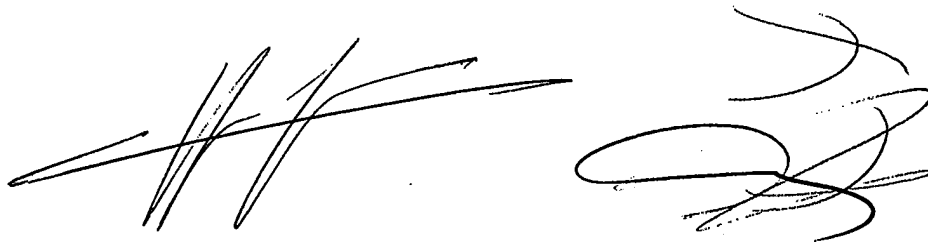



Etabli par Maître François BERTRAND-MAPATAUD, au nom et pour le compte de la Société Civile Professionnelle "Jean Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés",

Sur 22 pages,

A SAINT LEONARD DE NOBLAT, au siège de l'Office Notarial,
L'AN DEUX MIL QUATORZE,
Le CINQ MAI

Fait, du consentement des associés, en un seul exemplaire qui, dans leur intérêt commun, sera conservé au siège de la société. Une copie sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de LIMOGES et au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and illegible.

05 MAI

2014

CESSION DE PARIS et REDUCTION DE CAPITAL

Cts VALLADE / SCP Mes VALLADE, CHAMON, BERTRAND-MAPATAUD



GARRAUD - ITEN - ALEXIS - GRIMAUD

NOTAIRES ASSOCIÉS

20, boulevard Victor-Hugo - B.P. 34 - 87001 LIMOGES CEDEX

Téléphone 05 55 77 16 16

Télécopie 05 55 79 16 48

Courriel : scp.20victorhugo@notaires.fr

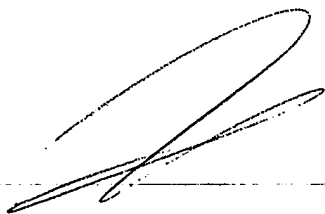
L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le Cinq Mai (5 mai 2014).

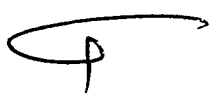
Maître Patrice GRIMAUD, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Patrice GARRAUD, Jean-Claude ITEN, Frédéric ALEXIS et Patrice GRIMAUD, notaires associés", titulaire d'un office notarial à LIMOGES, 20 Boulevard Victor Hugo, soussigné.

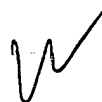
A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant ~~CESSION, par les ayants droit d'un associé décédé, DES PARTS SOCIALES~~ dépendant de la succession ET REDUCTION CONSECUTIVE DU CAPITAL de la Société Civile Professionnelle "Pierre VALLADE Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés", titulaire d'un office Notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), 2 rue du 8 Mai 1945.

Dans un but de simplification, au cours des présentes, certains termes auront une acception spéciale :

- "LE CEDANT" désignera les ayants droit de l'associé décédé, lesquels ~~contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette~~ solidarité soit rappelée chaque fois ;
- "LE CESSIONNAIRE" désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois ;
- "LA SOCIETE" désignera la Société Civile Professionnelle ci-dessus nommée, dont les parts sociales sont cédées ce jour.



 S. r.



CEDANT

1°) **Madame Sylvie Pascale Marie Pierre RAY**, directrice d'association, veuve de Monsieur Pierre Joseph **VALLADE**, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le Lac de la Plane »,

Née à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), le 18 août 1958.

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité,

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) **Monsieur Vivien Marcel Joseph VALLADE**, notaire stagiaire, célibataire, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le lac de la Plane »,

Né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 16 mars 1987,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°) **Monsieur Charles Pierre Henri VALLADE**, élève ingénieur, célibataire, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le lac de la Plane »,

Né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 23 janvier 1990,

Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

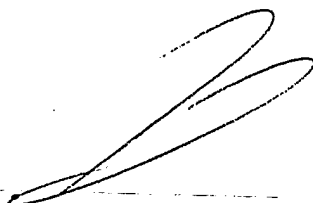
CESSIONNAIRE

La Société dénommée « Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, notaires associés », Société Civile Professionnelle au capital de 190.256,37 €, titulaire d'un office notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), 2 Rue du 8 mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 306 593 062.

PRESENCE - REPRESENTATION

Le CEDANT est à ce présent, à l'exception, toutefois, de Monsieur Charles VALLADE, représenté par Monsieur Vivien VALLADE, en vertu d'une procuration en date à FRANCFORT (ALLEMAGNE), du 25 avril 2014, demeurée ci-annexée.

Le CESSIONNAIRE est à ce représenté par Monsieur Jean-Michel CHAMBON, demeurant à LIMOGES, 47 Avenue Ernest Ruben et Monsieur François BERTRAND-MAPATAUD, demeurant au VIGEN (Haute-Vienne) « Puy Jalard », seuls associés et gérants de ladite société.






Préalablement aux conventions objet des présentes, les parties ont procédé à l'exposé qui suit :

EXPOSE

1° - CONSTITUTION DE LA SOCIETE "JEAN CHAUVEAU ET PIERRE MALBET, NOTAIRES ASSOCIES"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Max VERCOUSTRE, notaire à LIMOGES, le 15 décembre 1971, enregistré à LIMOGES le 17 décembre 1971, il a été établi entre :

- Maître Jean Marie Jules CHAUVEAU, notaire à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne),
- et Maître Pierre MALBET, notaire à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne),

Les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial dénommée: "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'Office Notarial".

Son siège a été fixé à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne).

Ses statuts constatent les apports respectifs des associés.

Le capital a été fixé à la valeur des apports, soit SIX CENT QUATORZE MILLE FRANCS (614.000,00 Francs) et divisé en 614 parts sociales de 1.000,00 francs chacune et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Maître CHAUVEAU à concurrence de 307 parts ;
- à Maître MALBET, à concurrence de 307 parts.

2°- ARRETE DE NOMINATION

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 06 juin 1972, la société "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), et Maître Jean CHAUVEAU et Maître Pierre MALBET ont été nommés notaires associés.

3°- PRESTATION DE SERMENT

Maîtres Jean CHAUVEAU et Pierre MALBET, notaires associés ont, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 20 juin 1972.

4°- DECES DE MAITRE JEAN CHAUVEAU

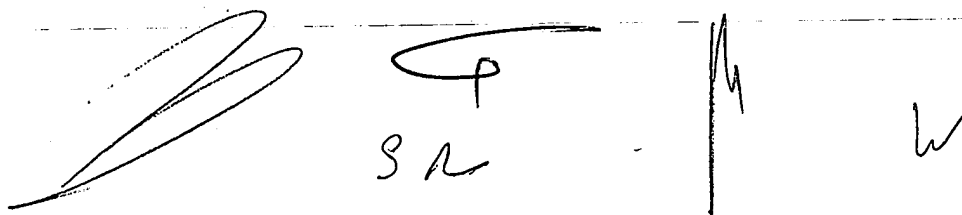
Maître Jean Marie Jules CHAUVEAU, notaire, époux de Madame Solange Marie Josette DELOFFRE, demeurant à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), lequel était né à RUFFEC (Charente) le 14 avril 1913, est décédé à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), le 02 mars 1987, laissant :

1°) Madame Solange Marie Josette DELOFFRE, son épouse, demeurant à SAINT LEONARD DE NOBLAT, née à LAON (Aisne), le 25 septembre 1921,

Comme commune en biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître REVERDIAU, notaire à TOURNON SAINT MARTIN (Indre), le 14 septembre 1946.

Et comme donataire de la plus forte quotité disponible permise entre époux, à son choix exclusif, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Max VERCOUSTRE, notaire à LIMOGES, le 03 juillet 1970.

Et comme usufruitière légale du quart des biens composant sa succession aux termes de l'article 767 du Code civil.



2°) Et pour lui succéder, ses quatre enfants vivants issus de son union avec son épouse survivante, habiles à se dire et porter héritiers, ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour un quart, savoir :

- Madame Brigitte Marguerite Marie CHAUVEAU, épouse de Monsieur Jacques Martin MEZARD, demeurant au lieudit "Le Bos", commune d'AYRENS (Cantal),
- Mademoiselle Marie Sylvie Jeanne Madeleine CHAUVEAU, juriste, célibataire, demeurant à PARIS, 33, rue du Hameau,
- Madame Marie Pascale Juliette CHAUVEAU, clerc de notaire, demeurant à LIMOGES, 4, rue des Charseix,
- et Mademoiselle Marie Christine Noëlle CHAUVEAU, chargé d'Etudes, demeurant à NEULLY SUR SEINE, 46, rue Peronnet.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître VERCOUSTRE, notaire à LIMOGES, le 10 avril 1987.

5°- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR MAITRE PIERRE

VALLADE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie GARRAUD, notaire à NEXON (Haute-Vienne), le 20 juin 1988, il a été procédé à une augmentation de capital de la société "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, suite à l'apport effectué par Maître Pierre Joseph VALLADE, Notaire à LA CROISILLE SUR BRIANCE (Haute-Vienne), du bénéfice de la suppression de l'office notarial dont il est titulaire à LA CROISILLE SUR BRIANCE (Haute-Vienne), et des meubles meublants, objets mobiliers et matériel.

Il en est résulté, compte tenu d'une prime d'apport, une augmentation de capital de TROIS CENT SIX MILLE FRANCS (306.000,00 Francs).

De sorte que le capital s'est trouvé ainsi porté de 614.000,00 Francs à la somme de 920.000,00 francs, divisé en 920 parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1.000,00 Francs) chacune.

Les nouvelles parts ainsi créées en représentation de capital ont été attribuées à Maître Pierre VALLADE pour 306 parts portant les numéros 615 à 920.

6°- CESSION DE PARTS PAR LES CONSORTS CHAUVEAU

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie GARRAUD, notaire à NEXON (Haute-Vienne), le 08 septembre 1988, enregistré à SAINT YRIEIX LA PERCHE (Haute-Vienne), le 12 septembre 1988, folio 51, numéro 229/1, les consorts CHAUVEAU ont cédé à :

- Maître Pierre MALBET 153 parts sociales d'une valeur nominale de MILLE francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 153 ;

- Et à Maître Pierre VALLADE 154 parts sociales d'une valeur nominale de MILLE francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 154 à 307,

Leur appartenant dans la société "Maîtres CHAUVEAU et MALBET, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" ainsi que tous les droits y attachés.

Comme conséquence de cette cession il a été apporté aux articles 3, 7 et 10 des statuts de ladite société, les modifications suivantes :

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE :

La société a pour raison sociale "Pierre MALBET, Pierre VALLADE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS,

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, a smaller signature that appears to be 'S. n.', a vertical line, and a final signature that looks like 'W'.

Ci 920.000,00 F.

Il est divisé en NEUF CENT VINGT PARTS (920) de MILLE francs chacune (1.000,00 F.) numérotées de 1 à 920, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A Maître Pierre MALBET, quatre cent soixante parts (460),

Numérotées de 1 à 153 153

Numérotées de 308 à 614 307

460 460.

A Maître Pierre VALLADE, quatre cent soixante parts (460),

Numérotées de 154 à 307 154

Numérotées de 615 à 920 306

460 460.

TOTAL 920.

Egal au nombre de parts représentant le capital social.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

Alinéa 3 : par exception à l'alinéa précédent, Maître Pierre MALBET et Maître Pierre VALLADE sont nommés en qualité de gérants.

7°- ARRETE DE NOMINATION

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 décembre 1988, la société "Maîtres MALBET et VALLADE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne). En outre, Maître Pierre MALBET et Maître Pierre VALLADE ont été nommés notaires associés.

8°- PRESTATION DE SERMENT

Maître Pierre VALLADE, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 05 janvier 1989.

9°- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR MAITRE JEAN-MICHEL CHAMBON

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Michel FAUGERON, notaire associé à LIMOGES, le 04 février 1992, enregistré à LIMOGES-NORD le 10 février 1992, volume 6, folio 51, bordereau 75/1 :

1°) Maître Guy Roger Joseph LIER, Notaire à EYMOUTIERS (Haute-Vienne), époux de Madame Marie Madeleine JOYEUX s'est engagé à user en faveur de Monsieur Jean Michel CHAMBON, l'un des gérants de la société cessionnaire aux présentes, du droit que lui concède l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à EYMOUTIERS (Haute-Vienne), dont il a été pourvu par arrêté du 22 mai 1973 et à présenter Monsieur Jean Michel CHAMBON comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ce qui est accepté par Monsieur Jean Michel CHAMBON.

2°) Aux termes du même acte, Monsieur Jean Michel CHAMBON a apporté à la société, avec le consentement de Maître Pierre MALBET et Maître Pierre VALLADE, seuls associés composant la société, sous réserve des conditions suspensives ci-après énoncées,

- le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de l'Office de notaire d'EYMOUTIERS (Haute-Vienne),

- les meubles, objets mobiliers et matériel garnissant son Etude.

sa

En contre partie de ces apports, il a été attribué à Monsieur Jean Michel CHAMBON 328 parts nouvellement créées d'une valeur nominale de 1.000,00 francs chacune, entièrement libérées et numérotées de 921 à 1248, créées à titre d'augmentation de capital de TROIS CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, qui a ainsi été porté de 920.000,00 Francs à 1.248.000,00 Francs, divisé en 1248 parts, toutes d'un même montant nominal de 1.000,00 francs pour chacune d'elles.

Les parts sociales nouvelles ont été émises à mille francs, soit avec une prime d'apport de 2.533,66 francs par part.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

3°) Aux termes de ce même acte, Maître Pierre MALBET a cédé à Monsieur Jean-Michel CHAMBON 44 parts d'une valeur nominale de 1.000,00 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 110 à 153 ;

Et Maître Pierre VALLADE a cédé à Monsieur Jean-Michel CHAMBON, 44 parts d'une valeur nominale de 1.000,00 francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 154 à 197,

Leur appartenant dans la société dénommée "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" nouvellement dénommée.

Ces conventions ont été réalisées sous les conditions suspensives suivantes :

- L'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la nomination de Monsieur Jean-Michel CHAMBON, comme notaire associé à SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne).

- L'obtention par Monsieur Jean-Michel CHAMBON d'un prêt lui permettant de payer à Maître LIER le prix de la cession des éléments corporels et le prix de la promesse de démission et de présentation ainsi que partie du prix de cession des parts sociales.

L'ensemble de ces conditions suspensives a été réalisé le 30 décembre 1992 suivant acte reçu par Maître Jean Michel FAUGERON, notaire à LIMOGES, le même jour.

En conséquence de ce qui précède, les statuts de la société ont été modifié aux termes de l'acte reçu par Maître Jean Michel FAUGERON, le 04 février 1992. Les articles 3, 6, 7 et 10 ont ainsi été modifiés :

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE :

La société a pour raison sociale "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES.

La capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE FRANCS, ci 1.248.000,00 Francs.

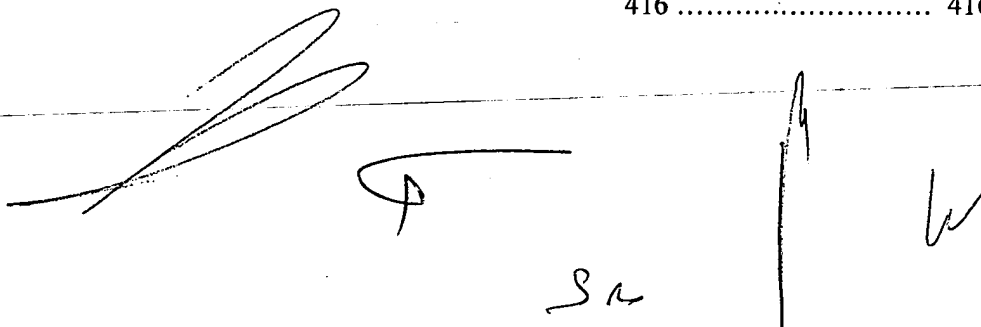
Il est divisé en 1248 parts de 1.000,00 francs chacune, numérotées de 1 à 1248, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A Maître Pierre MALBET, quatre cent seize parts (416),

Numérotées de 1 à 109 109

Numérotées de 308 à 614 307

416 416



A Maître Pierre VALLADE, quatre cent seize parts (416),	
Numérotées de 198 à 307	110
Numérotées de 615 à 920	306

	416
	416
A Maître Jean-Michel CHAMBON quatre cent seize parts (416),	
Numérotées de 110 à 197	88
Numérotées de 921 à 1248	328

	416
	416

TOTAL :1.248.

Egal au nombre de parts représentant le capital social.

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

Alinéa 3 : par exception à l'alinéa précédent, Maître Pierre MALBET, Maître Pierre VALLADE et Maître Jean-Michel CHAMBON sont nommés en qualité de gérants.

Aux termes du même acte et tous les associés étant présents, les parties ont convenu d'apporter les modifications suivantes :

1°- considérant que la société doit prendre fin le 06 juin 1992, décision est prise de proroger la durée sociale de 50 années de telle sorte que la société prendra fin le 06 juin 2042.

2°- Il est également convenu la modification de l'article 23 paragraphe III des statuts qui devient le suivant :

"Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 19 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices, toutefois sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du troisième mois, sauf si son empêchement résulte d'une obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé."

10°- ARRETE DE NOMINATION

Par arrêté de Monsieur le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 27 novembre 1992, la société "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée notaire à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne). En outre, Maître Pierre MALBET, Maître Pierre VALLADE et Maître Jean Michel CHAMBON ont été nommés notaires associés.

11°- PRESTATION DE SERMENT

Maître Jean-Michel CHAMBON, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGE, le 17 décembre 1992.

12°- TRANSMISSION DE PARTS PAR MAITRE PIERRE MALBET AU PROFIT DE MONSIEUR BERTRAND MALBET

Aux termes de deux actes reçus par Maître Philippe BOSGIRAUD, notaire à LIMOGE, en date du 13 décembre 2001, et contenant savoir :

- L'un donation, par Maître Pierre MALBET, susnommé, au profit de Monsieur Bertrand MALBET, ci-après plus amplement nommé, de la pleine propriété des parts n° 1

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a smaller one in the center, and initials 'SR' and 'w' on the right.

à 54, soit 54 parts sociales lui appartenant dans la société "Maîtres Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles. Lesdites parts étaient évaluées à la valeur nominale de MILLE francs chacune, entièrement libérées et représentatives d'apports en numéraires, évaluées à QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEPT FRANCS ET TRENTE ET UN CENTIMES (4.567,31 Francs) chacune,

Cet acte a été enregistré à LIMOGES-NORD le 26 décembre 2001, volume 8, folio 92, bordereau 509/3.

- L'autre cession de parts entre Maître Pierre MALBET et Monsieur Bertrand MALBET, des parts 55 à 109, soit 55 parts et 308 à 614, soit 307 parts, soit au total 362 parts lui appartenant dans ladite Société, moyennant le prix unitaire de 4.567,31 Francs la part, soit pour 362 parts, UN MILLION SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX FRANCS ET VINGT DEUX CENTIMES (1.653.366,22 Francs).

Cet acte a été enregistré à LIMOGES-NORD le 26 décembre 2001, volume 8, folio 92, bordereau 509/2.

13°- ARRETE DE NOMINATION

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 juin 2002, le retrait de Maître Pierre MALBET de la société "Pierre MALBET, Pierre VALLADE et Jean-Michel CHAMBON, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été accepté.

En outre, Monsieur Bertrand MALBET a été nommé Notaire associé de ladite société, dont la raison sociale s'est trouvée modifiée comme suit "Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et Bertrand MALBET, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

14°- PRESTATION DE SERMENT

Maître Bertrand MALBET, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 31 juillet 2002.

15°- DEMISSION DE MAITRE BERTRAND MALBET & CESSIION CONSECUTIVE DE SES PARTS A MONSIEUR FRANCOIS BERTRAND-MAPATAUD

Maître Bertrand MALBET, notaire associé, a, par lettre en date du 17 Avril 2008, présenté sa démission à Maître Pierre VALLADE et Maître Jean-Michel CHAMBON, qui l'ont acceptée.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ATZEMIS, notaire associé à LIMOGES, le 17 décembre 2008,

Monsieur Bertrand MALBET et Madame Raphaëlle Marie Joseph TRUFFIT, docteur en chirurgie dentaire, son épouse, demeurant ensemble à PANAZOL (Haute-Vienne) « Courbiat », tous deux nés à LIMOGES (Haute-Vienne), savoir Monsieur le 24 janvier 1971 et Madame le 05 février 1974, soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Marc DARRICARRERE, notaire à NAVAILLES ANGOS (Pyrénées-Atlantiques), le 18 avril 2000 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LIMOGES (Haute-Vienne), le 12 octobre 2000,

Ont cédé à Monsieur François BERTRAND-MAPATAUD, l'un des gérants de la société cessionnaire, la totalité des parts tant appartenant en propre à Monsieur MALBET que dépendant de la communauté existant entre les époux, dans la Société, savoir :

Four handwritten signatures are visible at the bottom of the page. From left to right: a large, stylized signature; a signature starting with 'S'; a signature starting with 'M'; and a signature starting with 'W'.

- CENT NEUF (109) parts numérotées de UN (1) à CENT NEUF (109),
 Soit CENT NEUF (109) PARTS
 - TROIS CENT SEPT (307) parts numérotées de TROIS CENT HUIT (308) à
 SIX CENT QUATORZE (614),
 Soit TROIS CENT SEPT (307) PARTS
 SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

Moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €).

Cet acte a été enregistré à LIMOGES EST, le 07 janvier 2009, bordereau
 2009/32, case n° 1.

En conséquence de ce qui précède, il a été procédé aux modifications suivantes
 des statuts de la société :

L'article 3 initial a été supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 3 – Dénomination sociale :

La dénomination de la Société est : "Pierre VALLADE, Jean Michel CHAMBON
 et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés" laquelle est précédée ou
 suivie des mots "Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la
 résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT".

Les articles 6 et 7 initiaux ont été supprimés et remplacés par le texte suivant :

ARTICLE 6 et 7 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL :

Par suite des apports et augmentation du capital social, des transmissions de parts
 sociales ci-dessus rappelées en exposé préalable, la répartition du capital se présente
 comme suit, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE
 DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci..... 190.257,60 Euros.

Il est divisé en 1248 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET
 QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 Euros) chacune, numérotées de 1 à 1248,
 souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le
 capital social, savoir :

- A Maître Pierre VALLADE, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
 Numérotées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) à TROIS CENT
 SEPT (307),

Soit CENT DIX (110) PARTS

Numérotées de SIX CENT QUINZE (615) à NEUF CENT VINGT (920),

Soit TROIS CENT SIX (306) PARTS

SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

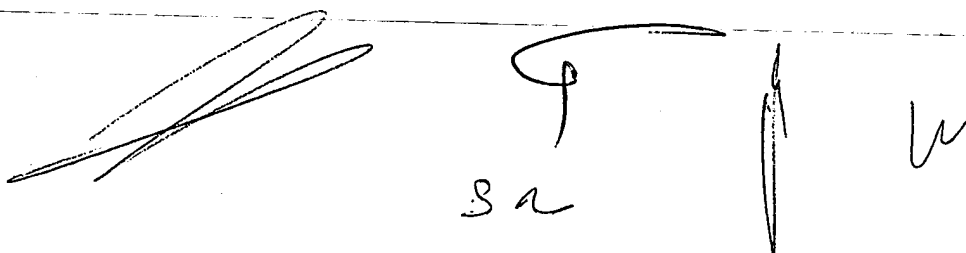
- A Maître Jean Michel CHAMBON, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
 Numérotées de CENT DIX (110) à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
 (197),

Soit QUATRE VINGT HUIT (88) PARTS

Numérotées de NEUF CENT VINGT ET UN (921) à MILLE DEUX CENT
 QUARANTE HUIT (1248),

Soit TROIS CENT SEPT (328) PARTS

SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS


 The bottom of the page features several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. In the center, the initials 'S a' are written. To the right, there are two more distinct signatures, one appearing as a vertical line and another as a cursive 'W'.

- A Maître François BERTRAND-MAPATAUD, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,

Numérotées de UN (1) à CENT NEUF (109),

Soit CENT NEUF (109) PARTS

Numérotées de TROIS CENT HUIT (308) à SIX CENT QUATORZE (614),

Soit TROIS CENT SEPT (307) PARTS

~~SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS~~

SOIT AU TOTAL MILLE DEUX CENT QUARANTE HUIT (1248) PARTS

Egal au nombre de parts représentant le capital social.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS :

Il a été inséré audit article un alinéa troisième dont le texte est le suivant :

Par exception à l'alinéa précédent, Maître Pierre VALLADE, Maître Jean-Michel CHAMBON et Maître François BERTRAND-MAPATAUD sont nommés en qualité de gérants.

16°- ARRETE DE NOMINATION

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 8 juin 2009, le retrait de Maître Bertrand MALBET de la société " Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et Bertrand MALBET, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été accepté.

En outre, Monsieur François BERTRAND-MAPATAUD a été nommé Notaire associé de ladite société, dont la raison sociale s'est trouvée modifiée comme suit "Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

17°- PRESTATION DE SERMENT

Maître François BERTRAND-MAPATAUD, notaire associé a, en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, le 1^{er} juillet 2009.

18°- DECES DE MAITRE PIERRE VALLADE

Monsieur Pierre Joseph VALLADE, notaire associé, époux de Madame Sylvie Pascale Marie Pierre RAY, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le Lac de la Plane », lequel était né à LIMOGES, le 23 août 1951, est décédé à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), le 05 septembre 2013.

Laissant :

1°) Madame Sylvie Pascale Marie Pierre RAY, son épouse survivante, l'un des cédants aux présentes,

- Soumise au régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître Jean-Claude HERVY, notaire associé à LIMOGES (Haute-Vienne), le 26 juin 1986, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATEUNEUF LA FORÊT (Haute-Vienne), le 17 juillet 1986.

- Donataire de la pleine propriété du quart et de l'usufruit des trois autres quarts de l'ensemble de la succession, aux termes de la donation consentie suivant acte reçu par Maître HERVY, notaire susnommé, le 22 avril 1988, régulièrement enregistrée.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

2°) Et pour lui succéder, ses deux enfants vivants issus de son union avec son épouse survivante, habiles à se dire et porter héritiers, ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié, sauf les droits du conjoint survivant, savoir :

Monsieur Vivien Marcel Joseph VALLADE, et Monsieur Charles Pierre Henri VALLADE, susnommés,

The image shows four handwritten signatures. From left to right: a large, stylized signature; a signature that appears to be 'P' over 'S R'; a vertical signature; and a signature that appears to be 'W'.

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Philippe MAGIS, notaire à MEYRALS (Dordogne), le 22 novembre 2013.

Ceci exposé, il est procédé à la cession de parts sociales objet des présentes,

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, LE CEDANT susnommé cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, au CESSIONNAIRE qui accepte, les parts de la Société susnommée, dont la désignation suit.

DESIGNATION

LA TOTALITE des parts dépendant de la succession de Maître Pierre VALLADE, dans la Société Civile Professionnelle "Pierre VALLADE Jean-Michel CHAMBON et François BERTRA ND-MAPATAUD, Notaires Associés", titulaire d'un office Notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), 2 rue du 8 Mai 1945, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) (1.000,00 Francs) entièrement libérées, savoir :

- CENT DIX (110) parts numérotées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) à TROIS CENT SEPT (307),

SoitCENT DIX (110) PARTS

- TROIS CENT SIX (306) parts numérotées de SIX CENT QUINZE (615) à NEUF CENT VINGT (920),

SoitTROIS CENT SIX (306) PARTS

SOIT AU TOTALQUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

Soit au total QUATRE CENT SEIZE (416) parts, dépendant de la succession de Maître Pierre VALLADE, dans la société "Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Les présentes parts sociales rachetées par la société seront annulées à compter de ce jour et tous droits y attachés seront, également à compter de ce jour, éteints.

PRIX

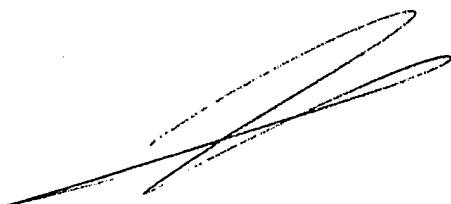
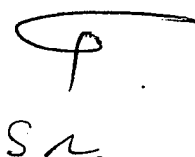
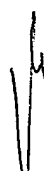
La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la Chambre Interdépartementale des Notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

La différence entre le prix de rachat et le montant de la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur la réserve


COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le prix ci-dessus déterminé ne comprend pas le solde du compte ouvert au nom de Maître Pierre VALLADE en la comptabilité de la Société, lequel sera payé au cédant, le jour même de l'établissement de l'arrêté de compte opéré par Monsieur l'inspecteur comptable de la Chambre Interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence du présent rachat de parts sociales par la société, en application des dispositions de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, le capital de la société cessionnaire est réduit à due concurrence du montant de la valeur nominale des parts rachetées, soit SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT DIX NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (63.419,20 €).

Par suite le capital social est ramené, à compter de ce jour, de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (190.257,60 €) à CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (126.838,40 €).

MODIFICATIONS DES STATUTS

Comme conséquence des présentes, il sera procédé à la modification des articles 3, 6-7 et 10 des statuts de la société "Pierre VALLADE Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés"; Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne). Lesdites modifications prendront effet à la date de ce jour :

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 3 – Dénomination sociale :

La dénomination de la Société est : "Jean Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés" laquelle est précédée ou suivie des mots "Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT".

L'article 6 et 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

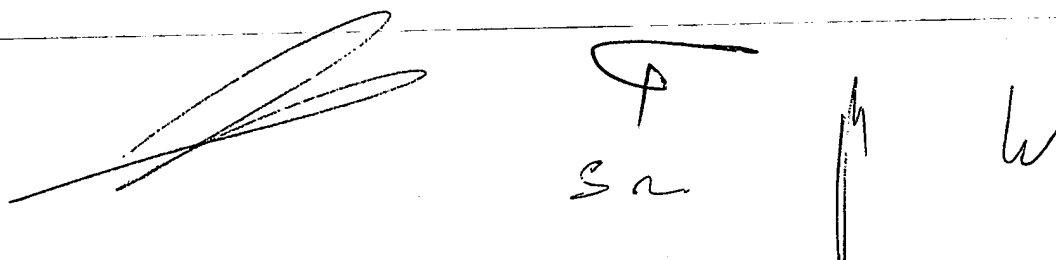
ARTICLE 6 et 7 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL :

Par suite des apports, augmentation et réduction du capital social, des transmissions de parts sociales ci-dessus rappelées en exposé préalable, la répartition du capital se présente comme suit, savoir :

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT EUROS ET QUARANTE CENTIMES,

Ci..... 126.838,40 Euros.

Il est divisé en 832 parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45 Euros) chacune, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :



- A Maître Jean Michel CHAMBON, QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS,
Numérotées de CENT DIX (110) à CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
(197),

Soit QUATRE VINGT HUIT (88) PARTS
Numérotées de NEUF CENT VINGT ET UN (921) à MILLE DEUX CENT

QUARANTE HUIT (1248),

Soit TROIS CENT SEPT (328) PARTS

SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

- A Maître François BERTRAND-MAPATAUD, QUATRE CENT SEIZE (416)
PARTS,

Numérotées de UN (1) à CENT NEUF (109),

Soit CENT NEUF (109) PARTS

Numérotées de TROIS CENT HUIT (308) à SIX CENT QUATORZE (614),

Soit TROIS CENT SEPT (307) PARTS

SOIT AU TOTAL QUATRE CENT SEIZE (416) PARTS

Egal au nombre de parts représentant le capital social.

Précision étant ici faite qu'aux termes de la cession consentie à la Société par les ayants droit de Maître Pierre VALLADE, exposée ci-dessus, les 110 parts numérotées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) à TROIS CENT SEPT (307), et les 306 parts numérotées de SIX CENT QUINZE (615) à NEUF CENT VINGT (920), ont été annulées.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS :

Il est inséré audit article un alinéa troisième dont le texte est le suivant :

Par exception à l'alinéa précédent, Maître Jean-Michel CHAMBON et Maître François BERTRAND-MAPATAUD sont nommés en qualité de gérants.

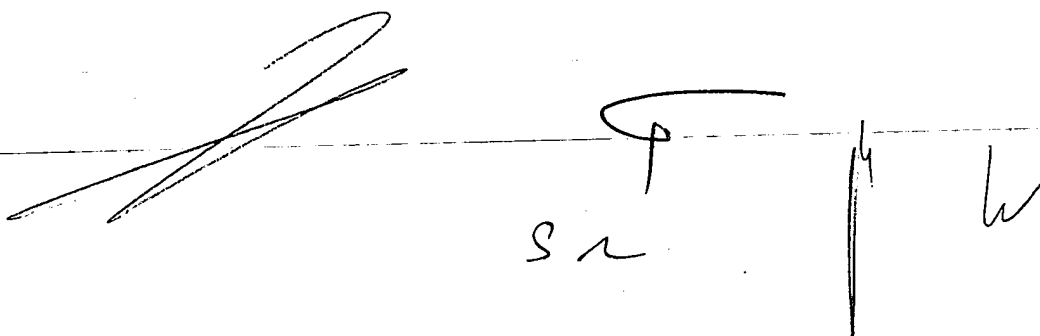
PUBLICITE & FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 29 du décret 2 octobre 1967. Elle sera notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Interdépartementale des notaires de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Les modifications statutaires ci-dessus constatées et qui sont la conséquence de la présente réduction de capital consécutive à la cession de parts sociales, seront rapportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

A la diligence des associés, deux copies authentiques des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance, en même temps qu'un exemplaire des statuts mis à jour conformément à l'article 42 du décret du 2 octobre 1967.

Les modifications statutaires feront l'objet de la publicité légale prévue par le décret du 3 juillet 1978 et d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES.



DECLARATIONS DES PARTIES

1) Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation-judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- et qu'elles sont résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le CEDANT déclare pour sa part :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées ne sont grevées d'aucune inscription de quelque nature que ce soit, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le Greffe du tribunal de Commerce de LIMOGES, en date du 22 avril 2014.

Que les parts cédées ne font l'objet d'aucun autre nantissement, ni saisie ni autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires et, plus généralement, n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement, au droit fixe de 375 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux organismes du notariat et à certaines administrations.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office.






ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir, le CEDANT, en sa demeure, le CESSIONNAIRE, en son siège social.

MENTION

~~Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.~~

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur QUINZE pages

FAIT à LIMOGES 20 boulevard Victor Hugo, au siège de l'Office notarial du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

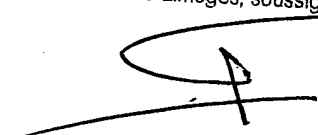
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *AUCUNE*
- Blanc(s) barré(s) : *AUCUN*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *AUCUNE*
- Chiffre(s) nul(s) : *AUCUN*
- Mot(s) nul(s) : *AUCUN*
- Renvoi(s) : *AUCUN*

TR

DOSSIER : FBM
NATURE : Procuration pour cession de titres de société
REFERENCES :
DATE :
NOTAIRE : FBM CLERC : FBM

Annexé à la minute d'un acte reçu par M^e P. GRIMAUD
Notaire associé à Limoges, soussigné, le 05/05/2014



PROCURATION POUR
CEDER DES TITRES DE SOCIETES

PAR

Monsieur Charles Pierre Henri VALLADE, célibataire, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le lac de la Plane »,
Né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 23 janvier 1990,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE MANDANT ».

AU PROFIT DE

Monsieur Vivien Marcel Joseph VALLADE, célibataire, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le lac de la Plane »,
Né à LIMOGES (Haute-Vienne), le 16 mars 1987,
Non soumis à un Pacte Civil de Solidarité,
De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « LE MANDATAIRE »

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

I^o) CEDER

Les droits qu'il détient sur les parts sociales dépendant de la succession de Maître Pierre VALLADE, notaire ci-après nommé, décédé en activité, de la Société Civile Professionnelle "Pierré VALLADE Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires Associés", titulaire d'un office Notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), 2 rue du 8 Mai 1945,

Désignation des parts sociales cédées :

- CENT DIX (110) parts numérotées de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) à TROIS CENT SEPT (307),

SoitCENT DIX (110) PARTS

- TROIS CENT SIX (306) parts numérotées de SIX CENT QUINZE (615) à NEUF CENT VINGT (920),

SoitTROIS CENT SIX (306) PARTS

Soit au total QUATRE CENT SEIZE (416) parts, appartenant indivisément au CEDANT dans la société "Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Au profit de :

La Société dénommée « Pierre VALLADE, Jean-Michel CHAMBON et François BERTRAND-MAPATAUD, notaires associés », Société Civile Professionnelle au capital de 190.256,37 €, titulaire d'un office notarial à la résidence de SAINT LEONARD DE NOBLAT (Haute-Vienne), 2 Rue du 8 mai 1945, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIMOGES sous le numéro 306 593 062.

Prix :

Moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00

€)

Les présentes parts sociales rachetées par la société seront annulées à compter de ce jour et tous droits y attachés seront, également à compter de ce jour, éteints.

II°) EXPOSER

Que les parts sociales ci-dessus désignées dépendent de la succession de Monsieur Pierre Joseph VALLADE, notaire associé, époux de Madame Sylvie Pascale Marie Pierre RAY, demeurant à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), Chemin Simone Signoret, « Le Lac de la Plane », lequel était né à LIMOGES, le 23 août 1951, décédé à SARLAT LA CANEDA (Dordogne), le 05 septembre 2013.

Laissant :

1°) Madame Sylvie Pascale Marie Pierre RAY, son épouse survivante,

- Soumise au régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître Jean-Claude HERVY, notaire associé à LIMOGES (Haute-Vienne), le 26 juin 1986, préalablement à son union célébrée à la Mairie de CHATEUNEUF LA FORÊT (Haute-Vienne), le 17 juillet 1986.

- Bénéficiaire d'un droit de jouissance gratuite pendant une année sur le logement et le mobilier le garnissant, qu'elle occupait avec le DEFUNT au jour de son décès, conformément aux dispositions de l'article 763 du Code civil.

- Donataire de l'universalité des biens composant la succession, ou de la plus large quotité permise entre époux, si la réduction en est demandée, aux termes de la donation consentie suivant acte reçu par Maître HERVY, notaire susnommé, le 22 avril 1988.

- Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

2°) Et pour lui succéder, ses deux enfants vivants issus de son union avec son épouse survivante, habiles à se dire et porter héritiers, ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié, savoir :

Monsieur Vivien Marcel Joseph VALLADE, et Monsieur Charles Pierre Henri VALLADE, susnommés,

Ainsi que ces qualités héréditaires ont été constatées dans un acte de notoriété dressé par Maître Philippe MAGIS, notaire à MEYRALS (Dordogne), le 22 novembre 2013.

II°) EN CONSEQUENCE ET NOTAMMENT

- PRECISER que le CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de cession et qu'il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, « LE CESSIONNAIRE » sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

- DECLARER comme le MANDANT le fait ici :

* qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements ou frappé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

* qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;

* qu'il n'est pas placé sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappé d'interdiction légale ;

* qu'il ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de ses biens ;

* que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du « CESSIONNAIRE » ;

* que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

- EXERCER , à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts.

- PROCEDER à tous ordres et distributions.

- TOUCHER le montant de toutes collocations.

- ACCEPTER toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

- DONNER quittance de toutes sommes reçues.

- CONSENTIR mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie.

- CONSENTIR la radiation de toutes inscriptions de privilège ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement.

- REMETTRE ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

- CONSTITUER tous séquestres pour faire toutes déclarations en toutes matières.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de cession de titres et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Fait à Francfort
Le 25/04/2014

Lu et approuvé, bon pour pouvoir



N'omettez pas :

- de porter vos initiales en bas de chaque page à l'exception de la dernière ;*
- d'inscrire la mention « lu et approuvé, bon pour pouvoir », dater et signer sur la dernière page ;*
- de faire certifier votre signature par un notaire ou un officier d'état civil.*

ETAT DES INSCRIPTIONS

22

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

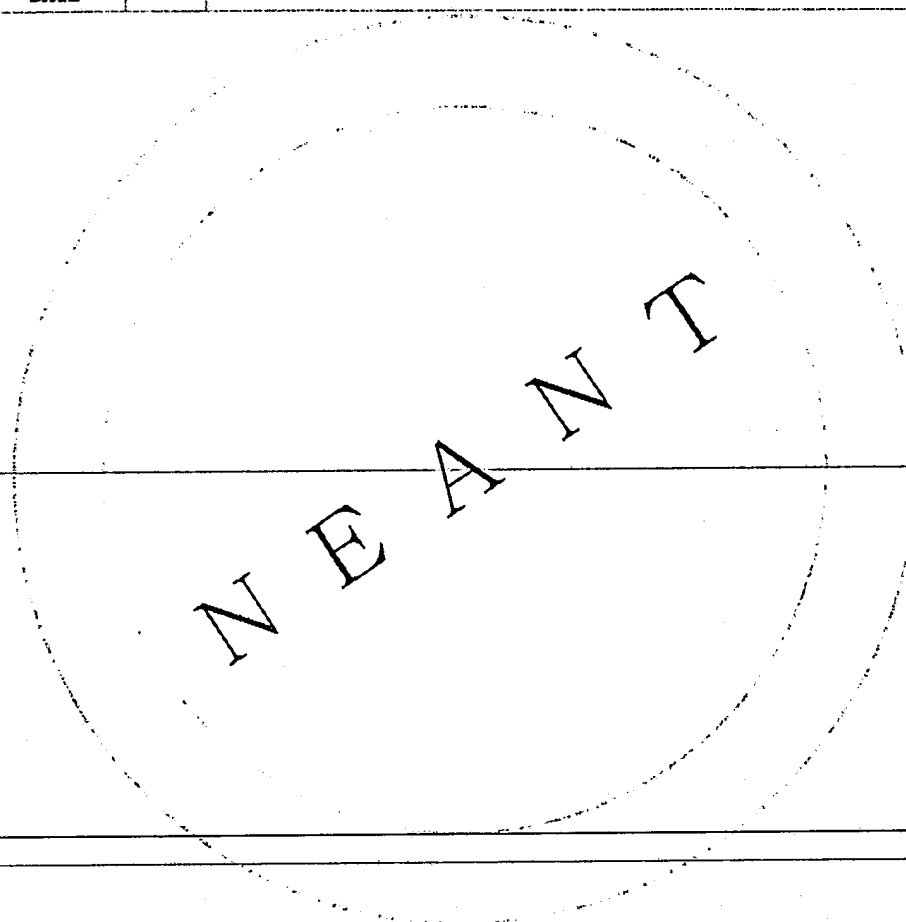
P.V (PRIVILEGE DE VENDEUR) DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
P.N (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT) MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE) Société civile professionnelle
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE) 2 RUE DU 8 MAI 1945
W (WARRANT) 87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

Référence 306 593 062 (89 D 52)

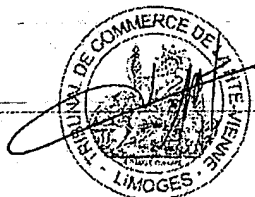
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAFIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			



COUT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

ETAT DES INSCRIPTIONS

23

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. L. 621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE
ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

Référence 306 593 062 (89 D 52)

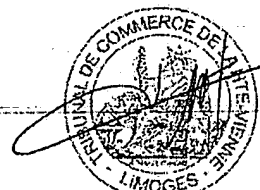
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAFIE; ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT DE LA CREANCE
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

G.STOCK (GAGE DES STOCKS)

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

Référence 306 593 062 (89 d 52)

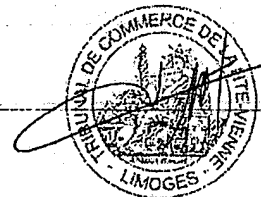
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COÛT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

Référence 306 593 062 (89 D 52)

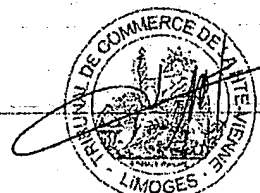
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COUT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

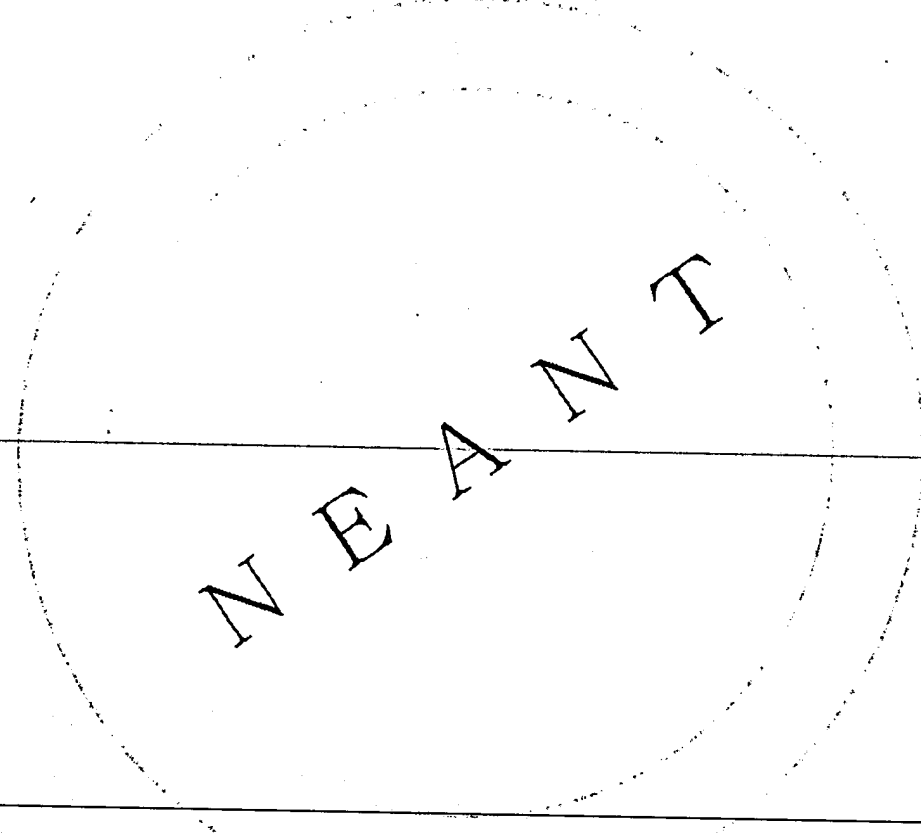
87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

Référence 306 593 062 (89 D 52)

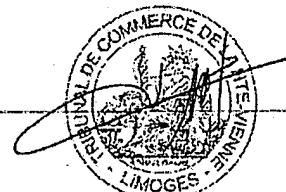
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		



COUT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

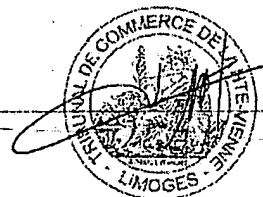
Référence 306 593 062 (89 D 52)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	SOMMES INSCRITES
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT



COUT HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES

ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT

ACTIVITE Office notarial

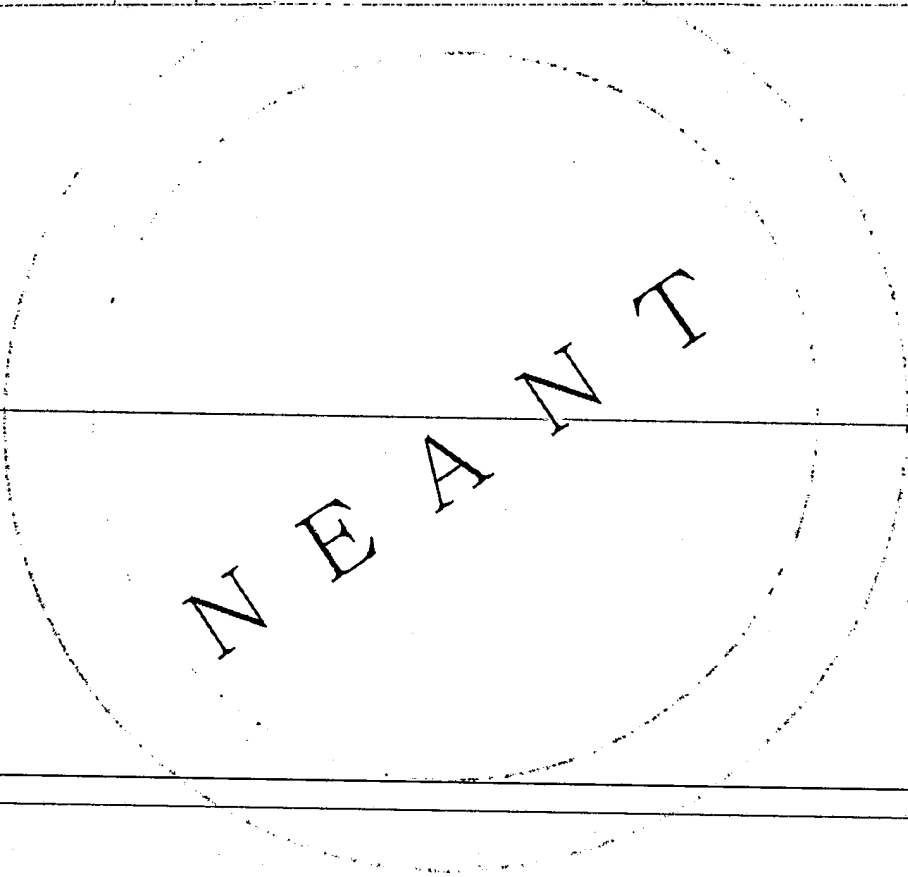
Référence 306 593 062 (89 D 52)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

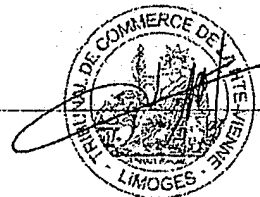
NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
VOLUME	NUMERO	DATE			



COUT RT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

(ARTICLES L. 8253-1 à 7, et R. 8253-15 à 24 DU CODE DU TRAVAIL)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

Référence 306 593 062 (89 D 52)

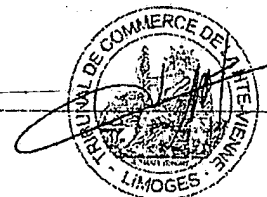
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE
VOLUME	NUMERO	DATE		

NEANT

COUHT : 39,00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

Référence 306 593 062 (89 D 52)

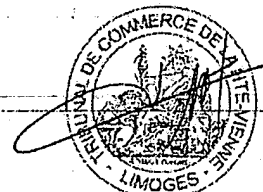
AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME	NUMERO	DATE			

NEANT

COU^T HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
N.-P.S (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES) Société civile professionnelle
N.J.P.S (PRIVILEGE DE NANT.JUDICIAIRE DE PARTS SOCIALES) 2 RUE DU 8 MAI 1945

87400 ST LEONARD DE NOBLAT
ACTIVITE Office notarial

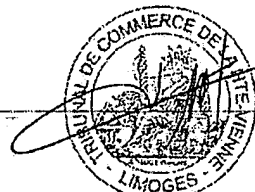
Référence 306 593 062 (89 D 52)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

INSCRIPTION			NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME	NUMERO	DATE			
2008	6	11/12/2008	NJPS	Contre (débitteur/constituant) : PIERRE VALLADE JEAN MICHEL CHAMBON FRANÇOIS BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES Au profit de : - CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU CENTRE OUEST CENTRE D'AFFAIRES 87 29 BOULEVARD DE VANTEAUX 87000 LIMOGES En vertu : - d'une décision judiciaire en date du 24/10/2008 ORDONNANCE DE REFERE RENDUE PAR LE PRESIDENT DU TGI DE LIMOGES Devenu définitive le 26/02/2009 Proprie. des parts. : - AFFECTATION A TITRE DE NANTISSEMENT DE 416 PARTS SOCIALES DE LA SCP VALLADE CHAMBON MALBET NUMEROTEES DE 1 A 109 ET 308 A 614	298 237.67 EUR

COU*HT : 39.00 EUR ETATS EN TOTALITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES A CE JOUR
Délivré le 22/04/2014 à 15:04. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIMOGES



ETAT DU CHEF DE : Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES - 2 RUE DU 8 MAI 1945--87400
ST LEONARD DE NOBLAT
DEMANDE PAR : SCP VALLADE CHAMBON BERTRAND-MAPATAUD

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 22 Avril 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale Pierre VALLADE Jean Michel CHAMBON François BERTRAND-
MAPATAUD NOTAIRES ASSOCIES
Numéro d'immatriculation 306 593 062 R.C.S. LIMOGES
Date d'immatriculation 03/03/1989

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 2 rue du 8 Mai 1945 87400 Saint-Léonard-de-Noblat
Forme juridique Société civile professionnelle
Capital 190 256,37 Euros
Durée de la personne morale Jusqu'au 03/03/2009
Dépôt d'actes constitutifs N° 544 du 03/03/1989

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Gérant

Nom / Prénoms VALLADE Pierre
Date et lieu de naissance Le 23/08/1951 à LIMOGES
Nationalité Française
Demeurant 87130 CHATEAUNEUF LA FORET

Gérant

Nom / Prénoms CHAMBON Jean-Michel Antoine
Date et lieu de naissance Le 04/06/1959 à LIMOGES (87)
Nationalité Française
Demeurant 47 AV. ERNEST RUBEN 87000 LIMOGES

Gérant - Associé

Nom / Prénoms BERTRAND-MAPATAUD François-Marie Alain
Date et lieu de naissance Le 15/10/1981 à Limoges (87)
Nationalité Française
Demeurant 8 rue Vochave 87000 Limoges

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal 2 rue du 8 Mai 1945 87400 Saint-Léonard-de-Noblat
Activités exercées dans l'établissement Office notarial
Date de début d'activité 05/01/1989
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Pour COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur 36 pages
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme
étant la reproduction exacte de l'originale, par le Notaire
associé sousigné.

